

République Française  
Département MORBIHAN  
COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP

## Procès-Verbal de séance

### Séance du 23 Novembre 2020

L'an 2020 et le 23 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Associations sous la présidence de LOHEZIC Martine Maire

**Date de la convocation :** 19/01/2020

Présents : Mme LOHEZIC Martine, Maire, M. ULVOA Lionel, Mme GALERNE Réjane, M. FROUDE Ronan, Mme LE GOUIC Marie-Christine, M. LIZANO Stéphane, Mme MAREC Estelle, M. MAROQUIVOI Joël, Mme HENO Cécile, M. LE HAZIF Georges, M. DUPONT Loïc, M. DANIEL Florian, Mme LOREILLER Anne-Marie, M. GATEAU David, Mme PRIMA Véronique, M. MICHAUD Yvon, Mme LE TROADEC Patricia

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LINISE Marie à Mme HENO Cécile

**Absent(s) :** Mme LE HOUcq Pauline

## **1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Madame Le Maire soumet au Conseil Municipal, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2020

## **2 - Désignation du secrétaire de séance**

**Madame Le Maire désigne Monsieur Stéphane LIZANO comme secrétaire de séance, fonction qu'il a accepté.**

### **3- Tarifs communaux 2021**

### **3-1 -Tarifs des photocopies**

Après rappel des tarifs de 2020, Madame le Maire et le Bureau Municipal proposent au Conseil Municipal de maintenir le tarif actuel des photocopies pour 2021.

**Après examen et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition, à savoir :**

<b>Documents administratifs (arrêté ministériel du 1er octobre 2001)</b>	
A4 Noir et blanc	A4 Couleur
0,18 €	0,23 €

<b>Autres documents</b>			
<b>Copies Noir et blanc</b>			
<b>A4</b>		<b>A3</b>	
Recto	Recto-verso	Recto	Recto-verso
0,30 €	0,50 €	0,60 €	1,00 €

<b>Copies Couleur</b>			
<b>A4</b>		<b>A3</b>	
Recto	Recto-verso	Recto	Recto-verso
0,40 €	0,60 €	0,80 €	1,20 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ces tarifs pour l'année 2021.

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

### **3-2 Tarifs des concessions dans le cimetière et dans le site cinéraire**

Madame le Maire et le Bureau Municipal proposent au Conseil Municipal de maintenir le tarif actuel des concessions dans le cimetière et dans le site cinéraire pour 2021.

Après examen et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition à savoir :

<b>Concessions Cimetière ou site cinéraire</b>	<b>Tarifs 2021</b>
15 ans	62 €
30 ans	120 €
50 ans	176 €

Tarifs auxquels il faut ajouter, pour la mise à disposition dans le columbarium d'une cave-urne enterrée ou d'une case dans le monument octogonal pour le dépôt d'urnes :

	<b>Tarifs 2021</b>
Cave-urne enterrée avec dalle en granit rose	674 €
Case dans monument octogonal	1 122 €
Plaque en bronze sur support mémoire	112 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ces tarifs pour l'année 2021.

**Question de Yvon MICHAUD : Pourquoi les caves-urne sont-elles plus chères ?**

**Explication des tarifs par Mme le Maire et précision sur l'acquisition du columbarium : son coût d'acquisition + le coût de la pierre tombale correspond au prix de revient refacturé aux particuliers.**

**Précision qu'une étude a été commencée pour comparer avec les tarifs appliqués dans les autres communes de l'agglomération.**

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

### **3-3 Tarifs des locations de salles pour l'année 2021**

Madame le Maire et le bureau municipal proposent :

De maintenir les tarifs de location de salle

De continuer à faire bénéficier les habitants de Locqueltas des tarifs communaux

De remettre le tarif pour les réunions d'organisations/d'associations agricoles supprimé en 2017

De prévoir un tarif pour les associations ou organismes extérieurs qui proposent des activités permanentes, ou régulières (danse Country, Tai Chi, Aquarelle, Médiation)

	Horaires	SALLE A		SALLE B		SALLE A + B	
		Locaux	Extérieurs	Locaux	Extérieurs	Habitants LGC et Locqueltas	Extérieurs
VIN D'HONNEUR ou FORFAIT 1/2 JOURNÉE HORS REPAS	8h00 - 13h00 ou 14h00 - 19h00	52,00 €	89,00 €	74,00 €	126,00 €	126,00 €	215,00€
FORFAIT 1 REPAS	11h00 - 19h00 ou 19h00 - 02h00	96,00 €	164,00 €	132,00 €	225,00 €	206,00 €	351,00 €
FORFAIT 2 REPAS	11h00 - 19h00 et 19h00 - 02h00	185,00 €	315,00 €	258,00 €	439,00 €	396,00 €	674,00
CAUTION		300 €					
Pénalités ménages / heure		35,00					
Réunions d'organisation / d'associations agricoles (forfait pour 1/2 journée ou journée)		20,00 €					
Activités ou ateliers permanents annuels		206,00 €					

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ces tarifs pour l'année 2021.

**Question de Florian DANIEL : Qui sont les personnes extérieures ?**

**Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Locmaria-Grand-Champ et Locqueltas, les particuliers et associations Locqueltais bénéficiant du même tarif que les Locmariens. Idem à Locqueltas**

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **4- Subventions communales**

### **4-1 Subvention aux associations communales 2020**

La commune verse habituellement une subvention annuelle aux associations communales pour les aider dans leur fonctionnement.

Après examen des critères servant de base au calcul des subventions aux associations communales, le Conseil Municipal décide d'attribuer la même somme que l'année 2019 en 2020, compte-tenu de la crise sanitaire, soit 6 940,35 € répartie comme suit :

LES AMIS DE COET CANDEC :	298, 00 €
AMICALE LAÏQUE :	1 384,00 €
A.P.E.L. :	418,00 €
AMICALE du Personnel :	140,00 €
UALOC :	282,00 €
RUGBY Loisirs :	378,00 €
ASS des CHASSEURS :	432,00 €
GYM ET LOISIRS DU LOC :	1 232,98 €
GENETS D'OR :	470,00 €
TAROT CLUB DU LOCH :	382,00 €
FOUR A BREIZH :	282,00€
FESTILOCH :	318,00 €
UNACITA :	128,00 €
GARDE DU LOCH LOCQUELTAS-LOCMARIA	795,37 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les propositions ci-dessus.

**Question de Loïc DUPONT : Quels sont les critères pour l'attribution des subventions ?**

**Réponse de Ronan FROUDE : il est pris en compte l'effectif de l'association, en particulier les personnes de Locmaria, puis le nombre de mineurs et de majeurs, s'il y a des manifestations organisées sur la commune, si l'association a une masse salariale (emploi d'animateurs).**

**Question de Florian DANIEL : Cette baisse de calcul est-elle importante ?**

**Réponse de Ronan FROUDE : pour certaines associations, cette baisse est significative.**

**Question de Patricia LE TROADEC : c'est quoi l'UNACITA ?**

**Associations des anciens Combattants (Union Nationale des Anciens Combattants et Indochine et TOE)**

**Lionel ULVOA précise qu'il est important de garder le tissu associatif, qu'il serait dommage de les pénaliser en n'allouant pas le même montant de subventions que les autres années.**

**Même réflexion de Véronique PRIMA indiquant que cette baisse de subvention peut être gênante pour certaines associations°**

**Anne Marie LOREILLER et Patricia LE TROADEC proposent aussi le maintien.**

**Madame Le Maire précise que cette année est maintenue la solidarité envers le tissu associatif avec le maintien du montant de la subvention.**

\*-\*-\*-\*-\*-\*

#### **4-2 Subvention sociales**

Le CCAS, lors de sa séance du 08 octobre 2020, a retenu des associations en vue de l'attribution d'une subvention pour une somme totale de 350 €.

Après examen des propositions, Le Conseil Municipal décide d'attribuer les sommes suivantes :

Virade de l'Espoir 100 €  
Secours Catholique délégation du Morbihan 50 €  
Les Restaurants du Cœur 50 €  
Solidarité paysans 50 €  
FAVEC - Association de conjoints survivants et parents d'orphelins du Morbihan 50 €  
AGIR Pays de Rhuys à Lanvaux 50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les propositions ci-dessus.

***Question de Loïc DUPONT : Comment est défini le montant alloué ?***

***Les membres du CCAS étudient les demandes reçues en mairie et allouent une subvention aux associations sociales du secteur ; pour distribuer de façon équitable les sommes allouées, certaines associations perçoivent cette aide une année sur deux, de façon à alterner avec d'autres associations locales.***

***Le montant total peut varier d'une année sur l'autre, il n'y a pas de budget défini à l'avance.***

\*-\*-\*-\*-\*

#### **5- Arbre de Noël 2019**

Chaque année les commissions scolaires organisent l'Arbre de Noël pour les enfants des écoles des deux communes. Fin 2019, la commune de LOCMARIA-GRAND-CHAMP a organisé l'Arbre de Noël pour les enfants scolarisés à l'école publique du Four à Pain pour un coût total de 1 589,88 €.

La commune de Locqueltas a organisé l'Arbre de Noël pour les enfants scolarisés à Locqueltas à l'école publique et à l'école St Gildas.

233 enfants de Locqueltas

56 enfants de Locmaria-Grand-Champ (Saint-Gildas).

Le montant total des dépenses 2019 s'élève à 2 795,80 € :

2 013,40 € pour la prestation

782,40 € pour les chocolats

La Participation demandée à la commune pour les enfants de LOCMARIA-GRAND-CHAMP scolarisés à l'école St Gildas :

390,14 € pour la prestation (2 013,40 € \* 56 / 289)

56 sachets de frites enfant à 2,40 € soit 134,40 €

La moitié des sachets de chocolats pour le personnel St Gildas à 62,40 € soit 31,20 €

Soit un total de 555,74 € à la charge de la commune de LOCMARIA-GRAND-CHAMP à rembourser à LOCQUELTAS.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte de participer financièrement à hauteur de ce qui est réclamé par la Commune de LOCQUELTAS, soit 555,74 €.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

***Remarque de Loïc DUPONT : le calcul est plus détaillé et paraît plus compliqué.***

***Il aurait fallu prendre la somme globale, la diviser par le nombre d'élèves au total et multiplier par le nombre d'enfants Locmariens à l'école Saint Gildas.***

\*-\*-\*-\*-\*

## **6-Droit de Préemption Urbain**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir répondre aux demandes de Préemption de biens sur la commune, elle doit instaurer la mise en place du Droit de Préemption Urbain (DPU) et définir les zones de la commune dans lesquelles s'appliquera cette préemption.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2014 modifié en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs Urbanisés du territoire communal inscrits en zone U et Au de PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

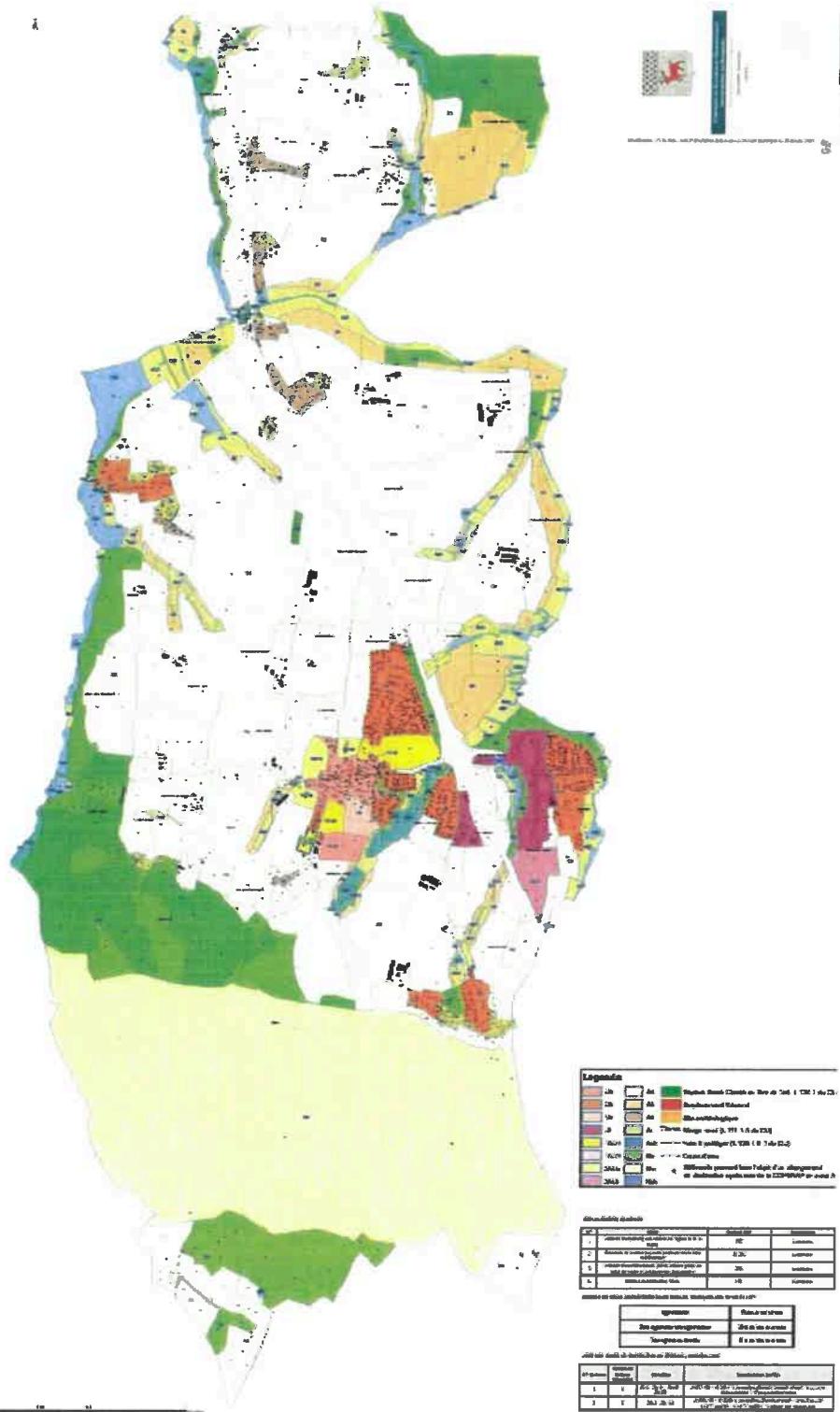
et Décide d'étendre ce droit de préemption aux constructions achevées depuis moins de 10 ans dans les zones U et Au.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Précise que les cessions de terrains par l'aménageur dans une ZAC et/ou les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer le droit de préemption dans les zonages définis ci-dessus.



**Observation de Florian DANIEL : n'a pas tout compris car nous avions déjà évoqué ce sujet au mois de juin.**  
**Explications : Cette délibération est à reprendre car il y a eu une modification du PLU et certains secteurs ont changé de zonage donc il est important de reprendre la rédaction de la délibération avec la nouvelle carte.**  
**Madame Le Maire précise que la commune peut préempter sur les parcelles situées en zone U et Au.**

**Loïc DUPONT s'interroge sur certains zonages en partie agricole qui sont destinés à de l'habitat.**  
**Mme Le Maire précise que nous sommes en cours de révision de PLU et que nous validons une carte sur une modification du PLU.**

**La révision est une étude qui reprend tous les zonages en totalité et non pas certains secteurs.**

\*-\*-\*-\*\_\*\_\*

## **7- Personnel**

### **7-1 Modification du tableau des effectifs - Crédit d'un poste d'agent technique**

Mme Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à une réorganisation de service et afin de structurer le service technique, il serait souhaitable qu'un poste d'agent technique supplémentaire soit créé.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ à la retraite d'un agent technique fin août 2020, d'un agent placé en longue maladie et aussi du développement de la commune (bâtiment et espaces verts) il serait souhaitable qu'un poste d'agent technique soit ouvert.

Elle ajoute que cet emploi correspond au(x) grade(s) d'adjoint technique territorial et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.

Le tableau des effectifs devra être rectifié à compter de la création du poste.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Madame le Maire et le bureau municipal proposent de modifier le tableau des effectifs comme suit pour :

FONCTION	GRADE	SERVICE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	STATUT DE L'AGENT
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 1ère classe ou rédacteur	administratif	1	35 heures	Fonctionnaire
Comptabilité / Urbanisme	Adjoint administratif principal 2ème classe ou Adjoint administratif principal 1ère classe	administratif	1	35 heures	Fonctionnaire
Accueil / Périscolaire / Etat Civil / Elections	Adjoint administratif territorial	administratif	1	35 heures	Fonctionnaire
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Agent technique	Adjoint technique principal 1ère classe ou Adjoint technique principal 2nde classe	Technique	1	35 heures	Fonctionnaire
Agent technique Responsable service scolaire	Adjoint technique	Technique	2	35 heures	Fonctionnaire
Agent faisant fonction d'ATSEM	Adjoint technique principal 2ème classe	Cantine Ecole	/ 1	27 heures	Fonctionnaire
Agent polyvalent entretien, garderie, TAP	Adjoint technique	Ecole	0,33	11 heures	Fonctionnaire
	Adjoint technique principal 2ème classe	Cantine Ecole	/ 0,7	16 heures	Fonctionnaire
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Agent faisant fonction d'ATSEM	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Ecole	0,67	22 heures	Fonctionnaire
Agent polyvalent entretien, garderie, TAP	Adjoint d'animation	Cantine Ecole	/ 0,30	7 heures	Fonctionnaire
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	Ecole	1	35 heures	Fonctionnaire
ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	Ecole	1	27 heures	Fonctionnaire
TOTAL			11		

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Après examen et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent technique territorial ;
- de modifier le tableau des effectifs ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**Question de Florian DANIEL Quel est la différence entre fonction et grade ?**

**La fonction est le rôle exercé au sein de la collectivité**

**Le grade est le niveau d'échelon sur une grille de salaire auquel l'agent appartient et évolue durant sa carrière.**

**Question de Patricia LE TROADEC : Qui a pris la décision de 2 personnes au lieu d'une ?**

**Explication de Réjane GALERNE : 1 agent est parti à la retraite, un autre est en arrêt de longue maladie et s'il reprend, la reprise sera certainement à mi-temps.**

**La commune évolue et les besoins sont différents ; l'opportunité est apparue lors de la seconde vague d'entretien, qui s'est avérée plus fructueuse que la première. Les deux agents retenus étaient complémentaires de par leur expérience et connaissances.**

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

## 7-2 RIFSEEP : modification du régime indemnitaire

Madame Le Maire, Martine LOHÉZIC, rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux :

- Filière administrative : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints administratifs ;
- Filière médico-sociale : conseillers et assistants socio-éducatifs ; éducateurs de jeunes enfants ; moniteurs éducateurs et intervenants familiaux ; agents sociaux ; ATSEM ; médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ; psychologues ; sages-femmes ; cadres de santé ; puéricultrices ; infirmiers en soins généraux ; infirmiers ; auxiliaires de puériculture et auxiliaire de soins ; techniciens paramédicaux,
- Filière technique : ingénieurs en chef, ingénieurs ; techniciens ; agents de maîtrise, adjoints techniques ; adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Filière animation : animateurs et adjoints d'animation ;
- Filière sportive : conseillers des APS ; éducateurs des APS et opérateurs des APS ;
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine ; Directeurs d'établissements d'enseignement artistique ;

Madame Le Maire, Martine LOHÉZIC, précise que ce régime indemnitaire comprend deux parts, l'une liée aux fonctions (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) et l'autre liée aux résultats (complément indemnitaire annuel). La part fonction tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent ; en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017

VU la délibération en date du 20 décembre 2017

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2020

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés, CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant en 2017 sont à réactualiser et doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions et montants des parts fonctions et résultats

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

La part résultats correspond à 10 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA).

La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en janvier de l'année N+1 (l'entretien annuel ayant lieu en décembre de l'année N).

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

Cotation des groupes de fonctions toutes filières confondues	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Montant de la part fonctions IFSE	Montant plafond de la part résultat CIA
1	Fonctions de direction générale	Responsabilité	Interface agents/élus Encadrement de plusieurs niveaux d'agent	Rédacteurs territoriaux		
		Technicité	Possède l'expertise ou l'expérience lui permettant d'être associé à la prise de décision	Adjoints administratifs territoriaux	5 360 €	596 €
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles Délais impératifs dans le domaine financier Sensibilité du poste Polyvalence Discretion, réserve			
2	Fonctions de responsable ou coordinateur de service	Responsabilité	Pilotage d'un service avec ou non coordination d'équipe	Adjoints administratifs territoriaux		
		Technicité	Dispose d'une technicité et d'une expérience lui permettant d'être un référent dans son domaine d'activité Sait prendre en compte les contraintes des autres acteurs de la collectivité Peut superviser des tâches réalisées par une ou plusieurs personnes	Adjoints techniques territoriaux	4 095 €	455 €
		Contraintes particulières	Sensibilité du poste Contraintes organisationnelles Pénibilité physique Discretion, réserve			

Cotation des groupes de fonctions toutes filières confondues	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions		Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Montant de la part fonctions IFSE	Montant plafond de la part résultat CIA
3	Référent d'une unité ou d'une activité	3-1 Référent unité technicité d'une avec	Responsabilité	Est responsable des conséquences de son travail devant son responsable hiérarchique, référent de plusieurs domaines de compétence	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux	3 241 €	360 €
			Technicité	Dispose d'une technicité et d'une expérience lui permettant d'être un référent dans son domaine d'activité  Sait prendre en compte les contraintes des autres acteurs de la collectivité  Peut superviser des tâches réalisées par une ou plusieurs personnes			
			Contraintes particulières	Sensibilité du poste  Contraintes organisationnelles  Pénibilité physique  Discretion, réserve			
			Responsabilité	Est responsable des conséquences de son travail devant son responsable hiérarchique, référent d'un domaine de compétence  Peut coordonner et accompagner des tâches réalisées par une ou plusieurs personnes		Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux	2 813 €
			Technicité	Dispose d'une technicité et d'une expérience lui permettant d'être un référent dans son domaine d'activité  Sait réaliser son travail courant sans avoir besoin de responsable, et sait rendre compte de l'avancement de son travail			
			Contraintes particulières	Polyvalence  Discretion, réserve			
		3-2 Coordinateur d'une unité	Responsabilité	Est responsable des conséquences de son travail devant son responsable hiérarchique, référent d'un domaine de compétence	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux	313 €	313 €
			Technicité	Dispose d'une technicité et d'une expérience lui permettant d'être un référent dans son domaine d'activité  Sait réaliser son travail courant sans avoir besoin de responsable, et sait rendre compte de l'avancement de son travail			
			Contraintes particulières	Polyvalence  Discretion, réserve			

Cotation des groupes de fonctions toutes filières confondues	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions		Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Montant de la part fonctions IFSE	Montant plafond de la part résultat CIA
4		Fonctions d'exécution polyvalente avec niveau de technicité approfondie	Responsabilité	Est responsable des conséquences de son travail devant son responsable hiérarchique  Peut accompagner des tâches réalisées par une ou plusieurs personnes	Adjoint administratifs territoriaux  Adjoint techniques territoriaux	2 250 €	250 €
			Technicité	Dispose d'une technicité et d'une expérience lui permettant d'être un référent dans son domaine d'activité  Sait réaliser son travail courant sans avoir besoin de responsable, et sait rendre compte de l'avancement de son travail			
			Contraintes particulières	Polyvalence  Discretion, réserve			
5	Fonctions d'exécutions	5-1 Fonctions d'exécution polyvalente avec niveau de technicité reconnu	Responsabilité	Réalise le travail confié avec un niveau de qualité fixé	Adjoint administratifs territoriaux	1 485€	165 €
			Technicité	Est capable de savoir ce qu'il doit faire en fonction de la situation, sans intervention de son responsable			
			Contraintes particulières	Pénibilité physique			
		5-2 Fonctions d'exécution polyvalente avec niveau de technicité modéré	Responsabilité	Réalise ce que lui a demandé son encadrant  Travail en application des consignes	Adjoint techniques territoriaux  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 026 €	114 €
			Technicité	Réalise des travaux nécessitant de mobiliser des savoir-faire variés appris précédemment par la formation ou l'expérience  Dispose d'une technicité de base dans son domaine d'activité			
			Contraintes particulières	Pénibilité physique			

#### Modulation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	$\frac{3}{4}$ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0%

#### Bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public sur des emplois permanents.

Il n'y a pas de versement de ces indemnités aux agents contractuels sur emploi non-permanent

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

#### Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie	
Congé de longue maladie	le montant sera diminué au prorata de l'absence
Congé de longue durée	
Suspension de fonctions	
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire
Congés annuels, Congés accident de service, maladie professionnelle, Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire

Pour les agents à temps non complet : le montant sera versé au prorata du temps de travail

### **Les cumuls possibles avec le RIFSEEP**

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

Indemnité compensant un travail de nuit ;

Indemnité pour travail du dimanche,

Indemnité pour travail des jours fériés,

Indemnité d'astreinte,

Indemnité d'intervention,

Indemnité de permanence,

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, délibération n°2016.06.06.040 du 06/06/2016

Indemnité complémentaire pour élections,

Indemnité de régie.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

La prime du 13<sup>ème</sup> mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),

Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),

Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

### **Majoration de l'IFSE**

L'IFSE peut être majorée pour compenser une rareté de l'expertise et/ou une transversalité importante des missions au sein de la structure ou autres motifs sollicitant un surcroît d'activité.

Afin de pouvoir valoriser ces niveaux de responsabilité ou de technicité particuliers, une part d'IFSE supplémentaire peut être accordée. Le plafond individuel annuel est fixé à un montant brut de 1 000 €.

Le montant individuel est fixé dans le respect du principe de parité et selon les fonctions occupées.

Cette part d'IFSE complémentaire est accordée dans le respect des plafonds réglementaires prévus par grade au titre de l'IFSE.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer :

- DECIDE la révision du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 01 janvier 2021 ;
- DECIDE l'instauration pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ses propositions

**Question de Florian DANIEL : Que veut dire RIFSEPP ?**

**Le RIFSEEP correspond aux primes versées aux agents.**

**Précision de Loïc DUPONT la prime dépend de la fonction et non du résultat.**

**Question de Véronique PRIMA : quelle est la durée de validité de cette prime, du montant ?**

**Les montants sont réévalués suivant les besoins en termes d'agents ou de nouveaux agents, ou de départs.**

**Loïc DUPONT s'interroge sur les montants des primes : « nous n'avons pas connaissance des salaires de base, cela peut sembler élevé ». Il précise qu'il faut prendre dans sa globalité le salaire de base + les primes allouées pour estimer la rémunération des agents ; et tout ramener à une rémunération mensuelle.**

**Question de Loïc DUPONT : Comment a été définie l'enveloppe globale ?**

**Suivant les primes (IAT et IEMP) versées auparavant aux agents, le montant total a été réparti suivant les niveaux imposés par le RIFSEEP.**

\*-\*-\*\_\*\_\*

## **8 -GMVA - Opposition au transfert de compétences PLU**

Madame le Maire expose le rapport suivant :

L'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR, dispose :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Il en résulte que le transfert de la compétence en matière de PLU à GMVA interviendra de droit le 1er janvier 2021, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal a donc jusqu'au 31 décembre prochain pour se prononcer sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Considérant qu'une telle démarche nécessite une bonne connaissance des enjeux et une mise en commun de réflexions et d'analyses à l'échelle du territoire intercommunal, le report des élections municipales, notamment, n'a pas permis qu'une réflexion soit menée entre les communes et l'agglomération. Dès lors, les conditions ne sont pas réunies pour envisager un tel transfert de compétences.

Madame Le Maire vous propose de décider de :

-S'opposer dans l'immédiat au transfert de la compétence PLU à « Golfe du Morbihan Vannes agglomération »et de demander au Préfet de prendre acte de cette décision ;  
Donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider les propositions ci-dessous.

***Question de Florian DANIEL ? ce sujet n'a pas déjà été voté ?***

***Explication de Mme le Maire : en effet, nous avons déjà voté mais trop tôt, il faut reprendre une délibération. Dans les Statuts de GMVa est précisé que la compétence PLU est de droit dans les attributions mais si une majorité des Elus Communautaires s'y opposent, les statuts de GMVa seront revus en enlevant cette compétence qui restera donc communale ; il faudra aussi revoter ultérieurement les nouveaux statuts de GMVa.***

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **9 – Validation des rapports d'activités**

### **9-1- GMVa - Validation des rapports de la CLECT - Compétences eaux pluviales**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 23 octobre 2020,

En application de la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1er janvier 2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 23 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines. Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT.

Les montants retenus pour l'actualisation des attributions de compensation (AC) se font selon une méthode dérogatoire dite « révision libre de l'AC ».

A ce titre, le rapport doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'unanimité des conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Compte tenu :

que les communes continuent de gérer le service « eaux pluviales urbaines » via une convention de gestion,  
que les communes établissent un état des dépenses et des recettes effectivement mandatées et titrées sur l'exercice,  
que la communauté d'agglomération procède au remboursement du montant à payer (=Dépenses – Recettes de l'exercice) après vérification des états et des justificatifs fournis par les communes.

Les attributions de compensation seront actualisées chaque année tant que ce dispositif sera appliqué.

Il vous est proposé :

de valider le rapport de la CLECT du 23 octobre 2020, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

de valider l'actualisation du montant des Attributions de Compensation ;

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité de la CLECT.

***Explications : LA CLECT, composée des maires du territoire de l'agglomération votent les montants alloués pour les compétences optionnelles que l'EPCI a, mais qui sont encore plus ou moins gérés par les communes. La commune perçoit donc un remboursement des frais occasionnés. Pour la partie eaux pluviales, l'agglomération n'a pas à ce jour les moyens humains et techniques pour gérer les 34 communes, donc elle alloue une compensation financière aux communes.***

\*-\*-\*-\*-\*

## **9-2 GMVa - rapports d'activité 2019**

Les délégataires doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comprenant un compte-rendu technique, financier et qualitatif. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Ces délégations sont les suivantes :

- Délégation de service public de Transports Publics Urbains de Voyageurs
- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf public de Baden
- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique Aquagolfe de Surzur
- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan
- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des pépinières d'entreprises
- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du crématorium de Plescop
- Délégation de service publics pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit.

Ces rapports sont mis à la disposition du public dans les différentes communes, conformément aux dispositions des articles L.1411-13 et L1411-14 du CGT.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des rapports d'activités de Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour l'année 2019.

***Observation de Loïc DUPONT : Le déploiement de la fibre est géré par GMVa***

\*-\*-\*-\*-\*

## **9-3 Morbihan Énergie - Rapport d'activité 2019**

Morbihan Énergies nous a adressé son rapport d'activité 2019, synthétisant le compte rendu de l'exploitant Enedis dans la commune.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité du Syndicat Morbihan Énergie pour l'année 2019.

***Florian DANIEL, délégué à Morbihan Energie avec Joël MAROQUIVOI, expose les chiffres du rapport.***

\*-\*-\*-\*-\*

#### **9-4 Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan – SDIS**

Le SDIS 56 nous a adressé le rapport d'activité opérationnelle de la commune de LOCMARIA-GRAND-CHAMP récapitulée pour la période de décembre 2019 à novembre 2020. (Synthèse de l'activité sur la commune, nombre d'interventions par catégorie, engins utilisés)

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité opérationnelle du SDIS sur la commune de Locmaria-Grand-Champ pour la période du décembre 2019 à Novembre 2020.

***Exposition par Réjane GALERNE, Vice-Présidente au SIVU de Grand-Champ, qui précise aussi que la caserne de GRAND-CHAMP est la plus rapide de l'Ouest.***

Séance levée à: 22:05

Le Maire

Martine LOHEZIC



Le secrétaire de Séance,

Stéphane LIZANO

